Ville de Sierentz

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 133/2025
LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
VU la convention (n° 68-2025-013 avec la Collectivité européenne d'Alsace) de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération RD19BIS
VU les délibérations de Conseil municipal de Sierentz du 08/04/2024 et 16/12/2024,

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux du réaménagement de la rue du Maréchal Foch et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue du Maréchal Foch, rue de Kembs, rue de la Délivrance, rue de la République, rue Abbé Etienne Bilger, rue d'Alsace

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pendant la durée du chantier prévu à partir du 23/06/2025 jusqu'au 30/09/2025, il convient de modifier certains accès et notamment :
- La circulation dans la rue du Maréchal Foch se fera en sens unique du rond-point de la rue Poincaré vers la rue de Kembs.
- A la sortie de l'autoroute A35, les véhicules qui souhaitent avoir accès au centre-ville de Sierentz devront passer la RD19B. Une déviation sera mise en place. Cependant, Les habitants des rues suivantes : Kembs, Saint Martin, Fleurs et Vergers, fourmis, Istein, chemin des pâturages, Maréchal de Lattre de Tassigny, République, Alsace, Chemin de Fer, Délivrance, Liberté, Tisserands, Jardins, Lorraine pourront avoir accès à leur habitation par la rue de Kembs.
- Un sens interdit sera mis en place rue du Maréchal Foch au carrefour de la rue du chemin de Fer direction rue Poincaré.
- Pendant la durée des travaux, le sens interdit de la rue de la République à la jonction de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ainsi que le sens interdit de la rue de la Délivrance à la jonction de la rue du Maréchal Foch avec la rue seront supprimés et remis en place dès la fin des travaux.
- -L'accès à la rue de l'Abbé Etienne Bilger par la rue des Jardins sera interdit et matérialisé par un sens interdit.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux de 07h45 à 16h30, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier de la rue du Maréchal Foch. Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h dans les rues suivantes : Maréchal Foch, Maréchal de Lattre de Tassigny, République, Alsace, Chemin de Fer, Délivrance, Liberté, Tisserands, Jardins, Abbé Etienne Bilger.

ARTICLE 3 : Durant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules de plus de 3,5To sera interdite rue de Lorraine, rue d'Alsace, rue de la Liberté, rue de la Délivrance sauf les véhicules utilisés pour assurer toute mission de service Public (services de secours, incendie), véhicules et engins appartenant à la Ville de Sierentz, les véhicules de ramassage des déchets, les véhicules qui livrent les riverains des rues concernées.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise TPPS (Sierentz), chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise TPPS, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Collectivité européenne d'Alsace, TPPS, ETPE, Société AMS.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 19106125
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 17 juin 2025
Le Maire, Pascal TURRI
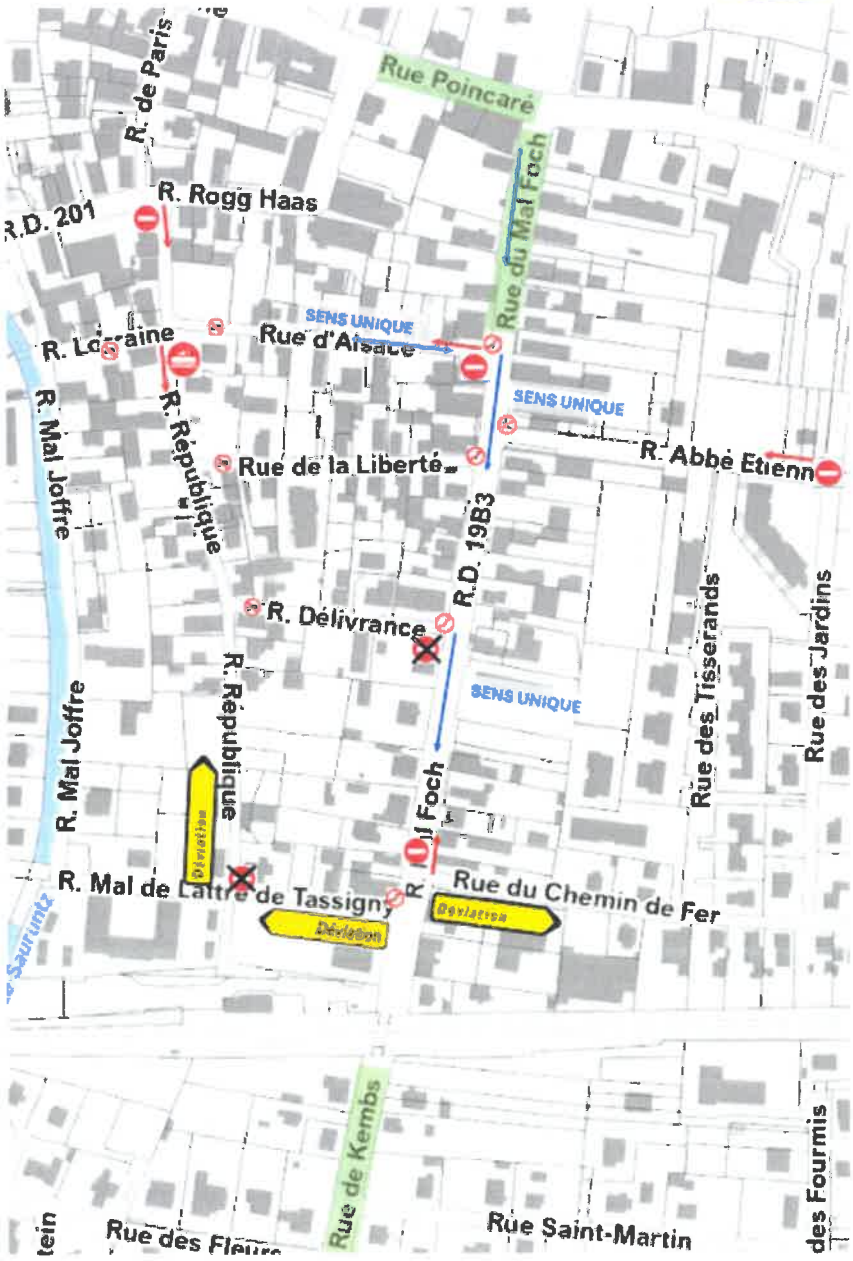
MAIRIE DE SIERENTZ
Haut-Rhin